



Date de dépôt : 18 août 2026

Rapport

**de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture
et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat
modifiant la loi sur la formation continue des adultes (LFCA)
(C 2 08)**

Rapport de Ana Roch (page 3)

Projet de loi (13679-A)

modifiant la loi sur la formation continue des adultes (LFCA) (C 2 08)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (LFCA – C 2 08),
est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Une formation continue dispensée par un établissement ou une institution ne
figurant pas à l'alinéa 1 du présent article peut être prise en considération pour
autant que :

- b) l'établissement ou l'institution soit au bénéfice d'une autorisation
délivrée par l'Etat en application de la présente loi et de sa réglementation
d'application.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Ana Roch

Audition

- **Anne Hiltbold, conseillère d'Etat, DIP**
- **Liliane Zossou, directrice de l'OFPC, DIP**

M^{me} Hiltbold expose que le projet de loi a été déposé depuis quelques mois. Elle précise qu'il s'agit d'une modification plutôt mineure en lien avec une adaptation et une réorganisation du département. Elle annonce que M^{me} Zossou présentera les modifications concernées avant de répondre aux éventuelles questions.

M^{me} Zossou confirme qu'il s'agit d'une modification relativement mineure portant principalement sur le changement de périmètre du service de l'enseignement privé. Elle explique que le chèque annuel de formation consiste en une aide de 500 à 750 francs permettant, sous certaines conditions, de suivre une certaine liste de cours dans le domaine de la formation, dont une partie du catalogue repose sur l'OFPC et est gérée par celui-ci. Elle précise qu'il existait auparavant deux entités distinctes : le service de l'enseignement privé, chargé des institutions et de leur validation, puis l'OFPC, auprès duquel ces institutions déposaient une demande afin d'intégrer le catalogue de formation.

Elle indique que la modification proposée est relativement simple et vise à centraliser l'ensemble du processus au niveau de l'OFPC. Elle explique que l'OFPC effectuera désormais le premier travail, de nature formelle et administrative. Ce travail consiste notamment à vérifier si l'institution dispose du label EduQua, si l'exigence des 40 heures est respectée, si les informations annoncées sur le site de l'institution correspondent à celles figurant dans les fiches, ainsi qu'à effectuer des recherches concernant les dirigeants de l'institution, notamment par la demande d'extraits de casier judiciaire. Elle souligne que cette première étape, de nature formelle et administrative, sera réalisée par l'OFPC. Elle ajoute que la seconde étape demeure inchangée et concerne l'ensemble du processus de validation du chèque annuel de formation, lequel est assuré par une commission. M^{me} Zossou relève enfin qu'un transfert est déjà intervenu depuis septembre 2023 et que, dans les faits, le domaine opérationnel fonctionne déjà selon cette organisation.

Une commissaire (PLR) demande quelles raisons historiques expliquent l'existence de ces deux modalités de traitement.

M^{me} Zossou répond ne pas connaître l'origine historique exacte de cette organisation. Elle avance, à titre de simple hypothèse, que celle-ci pourrait être liée à la question de l'autorisation d'exploiter relevant du service de

l'enseignement privé. Elle indique toutefois qu'il s'agit d'un héritage relativement ancien.

La commissaire (PLR) demande si la mise en place d'une porte d'entrée unique résulte d'une proposition du service concerné ou d'une demande émanant des utilisateurs.

M^{me} Zossou explique que cette évolution est issue des réflexions menées sur le rôle du SASEP, anciennement SEP. Elle indique que, dans le cadre de la redéfinition du rôle de cet organisme, il est apparu qu'un élément de son activité était relativement isolé puisqu'il n'intervenait que sur une partie limitée d'un dispositif dont il ne détenait pas l'ensemble des informations. Elle relève qu'il était peu satisfaisant que le SASEP ne dispose que d'informations principalement formelles alors que l'ensemble du travail relatif à la délivrance du chèque annuel de formation (CAF) et à la gestion du catalogue CAF relevait d'une autre entité. Elle précise que la centralisation vise désormais à permettre à l'OFPC de disposer d'une vision globale des institutions, des cours et du catalogue.

La commissaire (PLR) sollicite un exemple opérationnel du fonctionnement du dispositif et de son utilisation concrète sur le terrain.

M^{me} Zossou indique que de nombreux cours portant sur l'intelligence artificielle sont actuellement proposés, ce domaine étant nouveau et suscitant un intérêt important de la part des personnes souhaitant se former. Elle précise que le catalogue comprend environ 97 institutions, parmi lesquelles figurent de très grandes structures, la plus importante étant l'Ifage. Elle expose que, lorsqu'une institution telle que l'Ifage souhaite inscrire un nouveau cours au catalogue, une demande est adressée à l'OFPC. Elle précise que l'Ifage est déjà bien connue, mais qu'une vérification complète est effectuée lorsqu'il s'agit d'un nouvel organisme. Cette vérification consiste notamment à examiner la pertinence du cours proposé, à contrôler l'existence d'un label de qualité EduQua et à vérifier la conformité des informations présentées aux futurs participants. Elle souligne que cette première phase est essentiellement administrative. M^{me} Zossou indique qu'intervient ensuite la commission CAF, composée du service de la formation professionnelle de l'OFPC, du service de la formation continue, du Bureau de l'intégration et de la citoyenneté, du SBPE ainsi que de l'office cantonal de l'emploi. Elle précise que ce noyau de membres constitue la composition de base de la commission. M^{me} Zossou ajoute que, pour certains cas spécifiques, des expertises externes sont sollicitées. Elle cite l'exemple des formations en intelligence artificielle, domaine pour lequel les membres de la commission ne disposent pas nécessairement de l'expertise technique requise pour évaluer la pertinence des contenus. Elle indique que des spécialistes externes sont alors mandatés afin

d'évaluer l'utilité pédagogique des formations proposées et de déterminer si les objectifs annoncés peuvent être atteints au regard du déroulé pédagogique présenté. Elle précise qu'à l'issue de cette évaluation, la commission procède à la validation du cours, permettant son intégration au catalogue.

La même commissaire (PLR) demande combien de temps prend l'ensemble du processus.

M^{me} Zossou répond que la durée de traitement varie selon les situations. Elle reprend l'exemple des formations en intelligence artificielle, domaine dans lequel de nombreuses demandes ont récemment été déposées. Elle indique que, de manière générale, une grande partie des demandes concerne des cours de langues, domaine bien connu de la commission, pour lequel les procédures sont maîtrisées et relativement rapides, les contenus ayant peu évolué au fil des années. Elle précise que la commission se réunit de manière relativement régulière, ce qui permet souvent un traitement rapide des dossiers. Elle souligne que les délais s'allongent lorsqu'il s'agit de domaines nouveaux nécessitant des compétences particulières. Elle indique que, dans le cas des formations en intelligence artificielle, un temps supplémentaire a été nécessaire afin d'identifier une personne disposant à la fois d'une expertise dans les outils d'intelligence artificielle et de connaissances en ingénierie pédagogique. Elle précise que plusieurs semaines ont été nécessaires pour trouver un expert répondant à ces critères, ce qui a conduit à un traitement plus long qu'à l'accoutumée.

Le président s'enquiert du fonctionnement actuel de la commission chargée d'établir et de valider le catalogue. Il évoque la dimension prospective de ce catalogue et demande si, dans le cadre des collaborations menées avec les différentes entités concernées, des personnes sollicitent parfois l'intégration de formations repérées à l'extérieur du catalogue afin de pouvoir en bénéficier.

M^{me} Zossou répond que cette situation ne se présente pas. Elle explique que le catalogue est relativement connu et que les personnes consultent directement le site recensant l'ensemble des cours proposés avant d'exprimer leur intérêt pour une formation déjà disponible. Elle précise que l'innovation provient principalement des institutions de formation elles-mêmes, lesquelles analysent le marché et signalent l'émergence de nouveaux domaines d'intérêt en proposant le développement de cours correspondants.

Un commissaire (UDC) interroge les intervenantes au sujet de l'ajout de la demande d'extrait de casier judiciaire des dirigeants d'institutions. Il relève que cette exigence n'existait pas auparavant et il souhaite savoir si cette évolution fait suite à des incidents particuliers.

M^{me} Zossou répond que tel n'est pas le cas. Elle explique que cette mesure vise uniquement à vérifier la réputation des dirigeants des institutions. Elle

indique que l'extrait de casier judiciaire a été considéré comme un moyen pertinent de procéder à cette vérification. Elle précise qu'aucun élément déclencheur ni aucun incident particulier n'a motivé l'introduction de cette pratique.

Le commissaire (UDC) relève qu'une analyse demeure néanmoins nécessaire dans la mesure où certaines condamnations inscrites au casier judiciaire peuvent concerner des infractions mineures, telles qu'un excès de vitesse.

M^{me} Zossou répond qu'aucune situation de ce type ne s'est encore présentée. Elle indique que la préoccupation principale consiste à vérifier la faisabilité et la qualité des prestations proposées, afin de garantir au public l'accès à des cours sérieux, pertinents et répondant aux objectifs fixés.

Le président constate qu'il n'y a pas d'autres questions ni de demandes d'audition. Il propose dès lors de procéder au vote du projet de loi.

Votes

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13679 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : —

Abstentions : —

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président procède au vote du 2^e débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 4, al. 2, lettre b pas d'opposition, adopté

Art. 2 pas d'opposition, adopté

3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13679 :

Oui : 15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : —

Abstentions : —

Le PL 13679 est accepté.